

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale

Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation
de la capacité annuelle de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux
à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (02)

n°MRAe 2018-3171

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 février 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'augmentation de capacité annuelle de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriers du 20 décembre 2018 :

- le préfet du département de l'Aisne ;
- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France ;
- le conseil régional des Hauts-de-France;

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en une demande d'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Edifi Nord sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. La capacité des apports passerait à 145 000 tonnes par an de déchets stockés au lieu de 100 000 tonnes par an. La capacité globale de stockage resterait inchangée.

Les enjeux environnementaux majeurs de cette installation concernent la qualité de l'air et les enjeux liés à l'eau (eaux pluviales et pollution générée par les lixiviats).

S'agissant de l'impact du site sur la qualité de l'air, les moyens de réduction et de contrôle déjà mis en place seront maintenus. Néanmoins, l'évaluation du risque sanitaire doit être améliorée sur plusieurs points. En fonction des résultats de cette mise à jour, des mesures de gestion supplémentaires pourront être imposées pour réduire l'exposition au H₂S.

Des précisions sont à apporter à l'étude des risques sanitaires concernant le volet eau et les teneurs en carbone organique total et en halogènes organiques doivent être contrôlées pour être corrigées dès apparition de dépassements.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé cijoint.

Avis détaillé

I. Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société Edifi Nord

Description du projet

L'installation concernée par le projet est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 et par arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2018. Elle est exploitée par la société Edifi Nord, et actuellement autorisée à stocker 100 000 tonnes de déchets non dangereux par an.

Suite à la fermeture de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Allemant (située à 70 km environ, capacité de stockage autorisée de 105 000 tonnes par an), il est souhaité pouvoir porter la capacité annuelle de traitement du site à 145 000 tonnes afin de privilégier au maximum un traitement local des déchets produits sans sortir du département de l'Aisne.

L'échéance de l'autorisation initialement fixée à 2022 n'est pas modifiée. Le tonnage total disponible reste également le même que celui fixé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 à savoir 1 305 620 tonnes.

Le contexte réglementaire

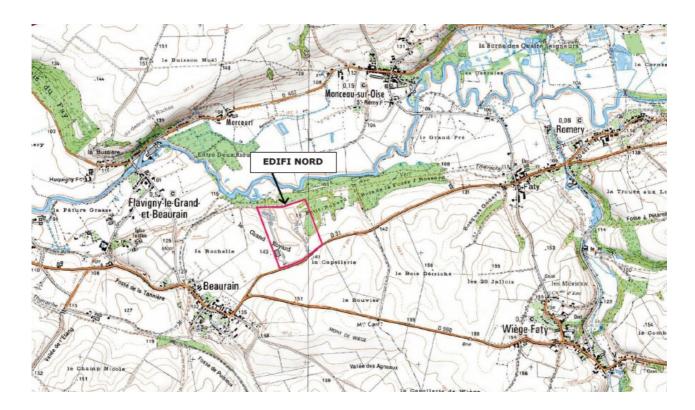
Les installations projetées relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement pour certaines d'entre elles. Le dossier comporte une étude de dangers.

La localisation du projet

L'installation de traitement se situe au nord du département de l'Aisne, à 32 kilomètres à l'est de Saint-Quentin et à environ 3 kilomètres au sud-est de Guise. Plus précisément, elle se situe au lieudit « Le Grand Royard » sur la commune de Flavigny-le-Grand et Beaurain.

Cette installation est limitée :

- au sud, par la route départementale 31;
- à l'est, par une zone boisée et des parcelles cultivées ;
- au nord, par l'axe vert de Thiérache et une zone boisée ;
- à l'ouest, par des parcelles cultivées.



Plan de localisation du site – page 9 de la demande administrative du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et du projet, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, à la protection de la ressource en eau, à la santé et aux nuisances, aux risques technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Les enjeux liés à la consommation d'espace, qui peuvent être importants pour ce type d'installation, ne sont pas ciblés, dans la mesure où l'emprise des casiers de stockage sera moindre que dans le dossier initial.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Une analyse de la compatibilité du projet avec les plans et schémas applicables au projet est effectuée, elle traite des documents d'urbanisme en vigueur, du schéma directeur d'aménagement et

de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, et du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aisne.

La commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ne dispose pas de plan local d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme. À sa création, le site était compatible avec le les règles d'urbanisme en vigueur.

L'étude indique que les mesures existantes sur site sont suffisantes pour répondre aux orientations du SDAGE, qui pour les masses d'eau concernées (unité hydrographique Oise Amont n°V0.9 pour les eaux superficielles et unité n°3206 pour les eaux souterraines) sont principalement la réduction de substances dangereuses en rejet dans l'Oise.

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain est citée dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aisne et le projet est compatible avec ce plan.

Pour rappel, la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit une réduction globale de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage de déchets non dangereux en 2025 par rapport à 2010 (article L.541-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale note que le projet met en évidence le retard pris dans l'atteinte de cet objectif. Il aurait été souhaitable qu'en parallèle de cette démarche destinée à assurer le stockage des déchets produits soit engagée une démarche volontaire et plus vertueuse de réduction des déchets.

Pour ce qui concerne les autres projets connus dans le périmètre d'étude, il s'agit principalement d'aménagements cyclables, qui ne sont pas en relation avec l'installation.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II-4-1 Paysage et patrimoine

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain s'inscrit dans les paysages du pays de Thiérache, dans l'entité « entre Oise et Thon, le tunnel vert », qui possède un fonctionnement et des paysages spécifiques (peupleraies, prairies, végétation de berges...) et à proximité de l'entité « les plateaux crayeux de la vallée de l'Oise », constituée de grands plateaux autour de la vallée de l'Oise. Les sols sont en majorité constitués de craie blanche et le relief peu mouvementé, ce qui laisse place aux grandes cultures.

La topographie du site varie entre 140 et 120 m du nord au sud sur une distance de 600 m (pente

générale de 3,5 % vers l'Oise). Un talweg reliant la route départementale 31 à « l'axe vert de thiérache » vers l'Oise est présent à l'est.

Le projet modifiera la topographie du site, du fait des comblements des vallons pour former un seul et unique dôme uniforme. La couverture des zones comblées présentera au moins une pente de 3 %. La côte altimétrique maximum du site une fois réaménagé restera identique.

De manière générale, depuis l'extérieur, le site n'est pas très visible en raison de la végétation et de la topographie. Cependant, des haies et arbustes seront plantés pour rendre le site encore moins visible.

Concernant les monuments classés, on recense l'église fortifiée de Beaurain située à 890 m à l'ouest de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Dans un périmètre plus éloigné, sont répertoriés le château de l'Etang sur la commune d'Audigny (2 km au sud-ouest) et l'église de Malzy (3,2km au nord-est). Enfin, la commune de Guise au nord-ouest du site compte 5 monuments historiques : l'hôtel Warnet (3,9 km), l'ancien château fort de Guise (4 km), l'église de Guise (4 km), une maison du 16e siècle (4,1 km) et le familistère Godin (4,2 km).

Aucune aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine n'est présente dans un rayon de 3 km autour du site. L'étude précise qu'il n'y a pas de covisibilité entre le site et les monuments historiques.

Cette thématique n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'autorité environnementale.

II-4-2 Protection de la ressource en eau

> Sous-sol et eaux souterraines

Le site est équipé d'un réseau de 6 piézomètres (3 puits en amont et 3 puits en aval de la nappe d'eau souterraine) faisant l'objet d'un suivi trimestriel sur des paramètres physico-chimiques et bactériologiques. Les résultats d'analyses depuis 2014 sont joints au dossier.

Un des piézomètres met en évidence une présence de bore, qui est liée à l'activité de l'ancienne décharge communale qui était implantée à cet endroit. Cette concentration de bore s'atténue au fil des années, et la qualité des eaux de la nappe a été suivie par un hydrogéologue agréé depuis 2007.

Deux piézomètres en aval enregistrent des traces de carbone organique total.

L'autorité environnementale recommande que la présence de carbone organique total fasse l'objet d'une attention particulière par l'exploitant et qu'il fasse l'objet d'une prescription dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter dans le cas où la procédure d'autorisation aboutirait favorablement.

Les résultats d'analyses indiquent que la qualité générale des eaux souterraines est stable, ne mettant pas en évidence d'impact du site sur la qualité globale des nappes souterraines.

Afin d'empêcher tout transfert de substances polluantes vers le sol et les nappes souterraines, l'étude indique que les futures subdivisions seront équipées de moyens de drainage et de captage des lixiviats et étanchéifiés grâce à une double barrière d'étanchéité associant un système de géomembranes et de matériaux très peu perméables (en conformité à la réglementation en vigueur). La surveillance piézométrique déjà en place sur site sera maintenue.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation complémentaire sur ce point.

> Eaux pluviales

L'exploitant prévoit de rendre plus étanche ses couvertures, limitant ainsi les infiltrations d'eau pluviale au sein des subdivisions. Ainsi, le site aura besoin de bassins de stockage d'eaux pluviales supplémentaires. Ce changement ira dans le sens d'une gestion des eaux pluviales optimisée, et d'une surface de stockage moindre, réduisant ainsi l'impact olfactif de l'installation.

Deux exutoires (fossés béton sous l'Axe Vert) sont possibles pour les eaux pluviales sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain :

- l'exutoire ouest qui sert au rejet de toutes les eaux pluviales générées par la partie ouest du site ;
- l'exutoire est qui gère les rejets des eaux pluviales extérieures transitant par le site et toutes les eaux pluviales du site sur sa partie est.

Avant de rejoindre les exutoires, les eaux transitent par trois bassins différents. Dans le cadre du nouveau projet, deux nouveaux bassins supplémentaires de collecte seront créés : un à l'ouest (1 740 m³) et un au nord-est (3 200 m³).

Cependant, les exutoires restent inchangés et les contrôles imposés au site sur les eaux pluviales avant rejets restent applicables.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

> Lixiviats

Avant d'être rejetés au milieu naturel, les lixiviats transitent par un bassin et sont traités par une station d'épuration. L'exutoire est le rejet vers l'Oise. La station d'épuration est à son maximum en termes de capacité de traitement. Des dépassements en halogènes organiques (chlore, brome, iode) ont pu être constatés, des mesures ont été mises en place pour y remédier.

Dans le cadre du projet, les modalités de gestion des lixiviats restent inchangées : l'exutoire final est le même, le traitement en station d'épuration sera conservé à l'identique, les contrôles à réaliser sur les lixiviats traités également.

Les nouveautés engendrées par le projet seront :

• la création d'un second bassin de rétention des lixiviats avant traitement (450m³) au nord-est

du site;

- l'installation de deux cuves d'un mètre cube au niveau de deux subdivisions: B6 et B10 (l'exploitant souhaite en effet exploiter ces futures subdivision en mode bioréacteur. Pour cela, l'injection de lixiviats dans les massifs de déchets sera nécessaire);
- l'exploitant souhaite également intégrer pouvoir faire traiter ses lixiviats dans une autre installation, externe, du fait des limites de capacité de la station actuelle.

Ces nouveautés ne sont pas de nature à entraîner des impacts nouveaux. Il convient néanmoins de s'assurer du non-renouvellement des dépassements qui ont été constatés.

L'autorité environnementale recommande un suivi régulier de la teneur en halogènes organiques des rejets et la mise en place de dispositions permettant une correction immédiate en cas de dépassement constaté.

II-4-3 Risques technologiques

L'habitation la plus proche se situe à 350 mètres du site.

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et des articles R.512-6 5° et R.512-9 du même code, une étude de dangers a été fournie.

Deux phénomènes dangereux ont été étudiés de manière détaillée. Des effets par rayonnements thermiques sortent des limites de propriété du site. Les moyens de prévention et de limitation des conséquences sont énumérés dans l'étude. Les effets sont contenus dans la bande d'isolement de 200 mètres, inscrite dans les arrêtés préfectoraux de servitude d'utilité publique.

Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'autorité environnementale.

II-4-4 Santé, nuisances

Qualité de l'étude du risque sanitaire

Une étude du risque sanitaire a été fournie. Elle sert à définir des valeurs limites d'émissions que devra respecter l'installation.

Inventaire des émissions

Le guide INERIS Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires préconise d'établir deux bilans d'émission :

- un bilan majorant, basé sur les prévisions d'émissions maximales, qui sera utilisé pour définir les valeurs limites d'émission ;
- un bilan moyen, basé sur les mesures moyennes (site en fonctionnement) ou les prévisions les plus réalistes (site en projet), afin de hiérarchiser les substances émises.

Le dossier ne présente qu'un seul bilan d'émission (le bilan moyen).

L'autorité environnementale recommande de présenter les deux bilans d'émission avec les flux

annuels par substance pour l'ensemble du site comme le recommande le guide INERIS.

Évaluation des enjeux et des voies d'exposition

Le schéma conceptuel d'exposition comprend l'inhalation des polluants émis à l'atmosphère, l'ingestion d'eau de l'Oise durant la pratique de loisirs (kayak), l'ingestion de poisson issu de la pêche dans l'Oise, la consommation de produits issus d'animaux abreuvés par l'eau de l'Oise. La voie ingestion de polluants émis à l'atmosphère puis accumulés dans le sol n'est pas reprise car non retenue dans le guide sectoriel « Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » de l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement. Cependant, seule l'exposition par inhalation fait l'objet d'une caractérisation des risques, les autres voies d'exposition ne sont pas quantifiées.

L'autorité environnementale recommande, pour une meilleure cohérence et compréhension du dossier, soit de quantifier les risques liés à l'ingestion d'eau de l'Oise, à l'ingestion des poissons de l'Oise et la consommation de produits issus d'animaux abreuvés par l'eau de l'Oise, soit d'expliciter pourquoi il n'est pas nécessaire de le faire.

Les polluants retenus sont identiques à ceux de la dernière évaluation des risques sanitaires de 2004, la nature des rejets n'ayant pas évolué.

La sélection des substances d'intérêt dépend notamment des données sur la toxicité des substances qui évoluent dans le temps.

L'autorité environnementale recommande de contrôler le fait que les données toxicologiques parues depuis 2005 ne remettent pas en question la sélection des substances d'intérêt.

Évaluation de l'exposition humaine

Les concentrations de polluants dans l'air ont été modélisées par le modèle ADMS 4.

Les données météo utilisées sont les données horaires de Météo France mesurées pendant un an, soit 8 760 situations météorologiques pour l'année 2017. Cela ne correspond pas aux recommandations en la matière. Le guide Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires de l'INERIS (2013) recommande des données tri-horaires sur 3 ans minimum pour une station représentative.

Les concentrations modélisées sont présentées pour différents points de l'aire d'étude dont les communes avoisinant le site et « l'habitation 1 » dont il est précisé qu'elle est à 812 mètres du site. Il n'est pas présenté de cartographie des nuages de dispersion des polluants. Celle-ci permettrait de visualiser les zones d'impact maximum et de situer les points où les risques sont calculés. L'habitation la plus proche étant à 350 mètres du site, il est légitime de se demander si l'habitation 1 retenue est bien la zone d'exposition maximum aux rejets du site.

L'autorité environnementale recommande, en vertu du principe de transparence, de présenter la localisation des points retenus et la cartographie de dispersion des polluants.

Cela permettrait également de mettre en parallèle ces points avec les points de prélèvements utilisés pour l'évaluation de l'état des milieux.

Caractérisation des risques

Les calculs de risques ne mettent pas en évidence de risque dépassant les valeurs repères. Les risques maximum identifiés concernent l'hydrogène sulfuré pour les effets à seuil (quotient de danger maximum de 0,04 inférieur à la valeur repère de 1) et le chrome VI pour les effets sans seuils cancérigènes (excès de risque de 1.10⁻⁸ inférieur à la valeur repère de 1.10⁻⁵).

Évaluation de l'état des milieux

Voir le chapitre spécifique relatif à la qualité de l'air ci-dessous.

En ce qui concerne le milieu eau, la partie évaluation de la compatibilité avec les usages n'est pas réalisée pour la raison qu'il n'existe pas de valeur réglementaire pour les paramètres dont l'état est dégradé. En cas d'absence de valeurs réglementaire, il aurait fallu réaliser le calcul d'interprétation des milieux sur la base de valeurs toxicologiques de référence.

L'autorité environnementale recommande que l'étude de risques sanitaires aborde la question de la compatibilité des impacts du projet avec les usages de l'eau, malgré l'absence de références connues, afin d'éclairer le public.

Oualité de l'air

Dans le cadre de l'étude de risques sanitaires, des mesures de concentration des substances d'intérêt dans l'air ont été réalisées en juillet 2018 sur 2 semaines. Le référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France précise que les substances faisant l'objet d'analyses sont tous les traceurs d'émission et de risque définis à l'étape d'évaluation des enjeux et des voies d'exposition. Les substances mesurées ici ne comprennent pas toutes les substances d'intérêt identifiées dans le dossier. Manquent notamment pour l'air : le chrome, le manganèse, HCl et HF. Les chiffres des concentrations mesurées dans l'air ne sont pas présentés. Les résultats sont commentés mais les valeurs chiffrées ne sont pas présentées pour tous les paramètres.

L'autorité environnementale recommande, pour une meilleure compréhension et transparence, de présenter un tableau de résultats reprenant les concentrations mesurées pour chacun des paramètres et des points de mesures investigués.

L'état des milieux est considéré dégradé pour le H₂S.

Pour examiner la compatibilité du milieu avec les usages, le pétitionnaire utilise une valeur guide de l'OMS établie pour une exposition sur 24H (150 microgrammes par m³). L'évaluation de l'état des milieux doit fournir une évaluation des niveaux d'exposition sur le long terme. Les mesures ont certes été faites sur une durée limitée mais le dispositif mis en place doit mener à fournir des éléments pour conclure sur une exposition chronique. La concentration en H₂S relevée au point 3 est

de 2,3 microgrammes par m³ et la valeur toxicologique en chronique pour le H₂S est de 2 microgrammes par m³. Les résultats alertent sur l'exposition au voisinage de l'installaiton et sur une incompatibilité du milieu avec les usages.

L'autorité environnementale recommande qu'une surveillance renforcée des émissions de H_2S soit effectuée pour écarter tout impact sanitaire lié à ce composant et, si les niveaux relevés dans l'étude sanitaire étaient confirmés en exposition chronique, de mettre en place des mesures pour réduire les émissions du site en H_2S .

<u>L'étude d'impact identifie comme sources d'émissions atmosphériques</u> les gaz de combustion (principalement biogaz), les émissions de particules dues au trafic routier et aux activités du site et les émissions d'odeurs.

- les émissions liées à l'activité du site hors trafic routier

(i) les gaz de combustion :

Le biogaz produit est systématiquement capté et valorisé sur place. Il est acheminé vers un moteur de cogénération via un réseau de puits et de canalisations (aspiration plaçant le massif de déchets en dépression), il est ensuite brûlé et l'électricité produite est réinjectée dans le réseau EDF. La chaleur dégagée par le moteur est récupérée via plusieurs échangeurs thermiques afin de permettre la production d'eau chaude, qui est utilisée dans le traitement des lixiviats. Une chaudière et une torchère sont mises en place pour pallier aux périodes d'arrêt et/ou de dysfonctionnement et éviter tout rejet direct de méthane et de dérivés soufrés.

Un contrôle des rejets atmosphériques dus à la combustion de biogaz est déjà mis en place.

(ii) émissions de poussières :

Pour limiter les émissions et les envols de déchets, la voirie interne est entretenue régulièrement. En cas de salissures spécifiques à l'entrée du site (conditions météo exceptionnelles par exemple) et sur les premiers mètres de la RD31, une balayeuse pourra intervenir pour remédier au problème. Les déchets enfouis dans les casiers sont également compactés rapidement après déchargement.

(iii) les odeurs :

Sur le centre de stockage, la principale source d'odeur est le biogaz issu de la décomposition anaérobie des déchets. Le projet prévoyant d'enfouir 145 000 tonnes de déchets par an au lieu des 100 000 tonnes de déchets actuels, la vitesse de remplissage des subdivisions va augmenter, accélérant ainsi le recouvrement des subdivisions par des couvertures définitives, réduisant ainsi le temps des déchets passés à l'air libre, réduisant ainsi les odeurs. D'autre part, le site prévoit d'exploiter les subdivisions B6 et B10 en mode bioréacteur. Ce fonctionnement nécessite des couvertures définitives encore plus imperméables que les couvertures actuelles. Pour ce faire, l'exploitant prévoit de mettre en place une géomembrane dans la couverture finale. Ce dispositif

devrait réduire d'avantage les émissions diffuses de biogaz et par la même occasion les odeurs. Ce point est abordé de manière satisfaisante dans l'étude et n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'autorité environnementale.

- Les émissions liées à l'augmentation du trafic routier

Le trafic routier (poids lourds) généré par le site actuellement est de 25 poids lourds par jour en moyenne. Il sera de 32 poids lourds par jour en moyenne dans le cadre du projet soit 7 semi-remorques supplémentaires, et une augmentation du trafic, des émissions et du bruit associés de 28 %. Une zone interne d'attente de 2 à 3 poids lourds sera créée afin d'éviter un blocage à l'entrée du site pendant les heures de pointe.

Les voies de réduction des impacts ainsi générés ne sont pas envisagées.

> Bruit

Une étude acoustique a été réalisée en 2016.

Au niveau de l'habitation la plus proche, des mesures de bruit ambiant et résiduel ont été effectuées. Le bruit résiduel a été estimé par « point masqué » (mesure de l'autre côté de la maison par rapport à l'exploitation afin de s'affranchir du bruit en provenance du site, dont l'activité n'a pas pu être arrêtée pendant les mesures). Le résultat du calcul bruit ambiant - bruit résiduel est négatif soit une émergence négative (bruit sans l'activité plus élevé que bruit avec l'activité). Ce résultat n'est pas cohérent et indique que les mesurages ne sont pas représentatifs. Il n'est donc pas possible de conclure formellement sur le respect des émergences fixées à l'arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de réitérer l'évaluation des émergences sonores par des mesures plus représentatives.

> Déchets

Le projet ne modifie pas la nature des déchets admis sur site, ni la nature des déchets générés par l'activité sur le site. La capacité totale de l'installation ne sera pas modifiée non plus.

Ce point est abordé de manière satisfaisante dans l'étude et n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'autorité environnementale.